

DELIBERATION CA107-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 15 octobre 2019.

Objet de la délibération : Modification de la délibération du C.A. 088-2019 – Autorisation d'achat de titres SATT OUEST VALORISATION à l'UBL

Le Président de séance rappelle que le Conseil d'administration a d'ores et déjà voté les résolutions suivantes lors de ses décisions en date du 26 septembre 2019 :

- Autorisation d'achat de 42 titres SATT OUEST VALORISATION détenus par l'UBL, pour un prix global d'un euro,
- Adhésion à la convention Bénéficiaire, à la convention de Coopération, et au Pacte d'associés.

Néanmoins, le Conseil d'administration prend acte de la problématique suivante :

- Dans le cadre de la sortie de l'Université Bretagne Loire du capital social de la SATT OUEST VALORISATION, l'Université du Mans devait acquérir 30 titres de ladite société, pour un prix global d'un euro ;
- L'Université du Mans étant actuellement en PREF, il lui est impossible d'acquérir les 30 titres précités, en vertu de l'article R711-16 du Code de l'Education,
- L'Université d'Angers a été sollicitée pour porter les 30 actions précédemment visées, pour une durée limitée, en attendant le transfert desdites actions au profit de l'Université du Mans (UM) ou de la Comue Expérimentale Angers-Le Mans dès la création de cette structure.

Connaissance prise de ce contexte, le Conseil d'Administration mandate son Président/Directeur avec faculté de délégation pour prendre l'engagement pour l'Université d'Angers :

- d'acquérir un total de 72 (soixante-douze) actions de la SATT OUEST VALORISATION détenues par l'UBL – dont 42 actions qu'elle a vocation à conserver et 30 actions qu'elle portera dans l'attente d'un transfert vers UM ou la Comue Expérimentale Angers-Le Mans à sa création - pour un prix global d'un (1) euro,

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 31 octobre 2019

- d'engager les procédures prévues aux statuts de la SATT OUEST VALORISATION, notamment aux articles 9 et 11 afin d'assurer le transfert à l'Université d'Angers de 72 actions détenues par l'UBL au sein de la société SATT OUEST VALORISATION, pour un prix d'un euro,
- et généralement de faire le nécessaire pour assurer le transfert des titres précités.

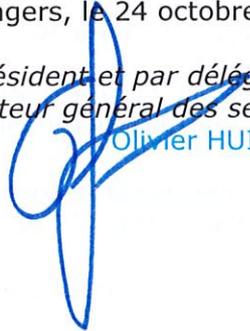
Par ailleurs, le Conseil d'administration réitère l'adhésion de l'Université d'Angers aux contrats et conventions, notamment le Contrat Bénéficiaire, la Convention de Coopération et le Pacte d'associés A' de la société SATT OUEST VALORISATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 24 octobre 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Oliver HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 31 octobre 2019

PACTE D'ASSOCIES A' EN DATE DU 2019
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest

Etablissement Public à caractère Administratif

N° SIRET 192 901 197 00025, Code APE 8542Z

dont le siège est situé Parvis Blaise Pascal – Site de la Pointe du Diable – Technopôle Brest-Iroise, 29280 Plouzané,

représentée par son Directeur, Monsieur Romuald BONE

Désignée par « ENIB »

Et

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes

Etablissement Public à caractère Administratif

N° SIRET 193.500.774.00016, Code APE 8542Z

dont le siège est situé Campus Beaulieu, Avenue du Général Leclerc, CS 50837 35708 Rennes Cedex 7 représentée par son Directeur, Monsieur Régis GAUTIER

Désignée par « ENSCR »

Et

L'Ecole Normale Supérieure de Rennes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

N° SIREN 190.018.484, Code APE 8542Z,

dont le siège est situé Campus de Ker Lann, Avenue Robert Schuman, 35170 Bruz représentée par son Président, Monsieur Pascal MOGNOL

Désignée par « ENS Rennes »

Et

L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

N° SIRET 193.500.972.00016, Code APE 8542Z,

dont le siège est situé 20, avenue des Buttes de Coësmes, CS 70839 35708 Rennes Cedex représenté par son Directeur, Monsieur M'Hamed DRISSI

Désignée par « INSA Rennes »

Et

L'Université de Bretagne Occidentale

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

N° SIRET 192.903.466.00014, Code APE 8542Z,

dont le siège social est situé 3, rue des Archives, CS 93837 29238 Brest cedex 3 représentée par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU

Désignée par « UBO »

Et

L'Université de Bretagne-Sud

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIRET 195.617.188.00600, Code APE 8542Z
dont le siège est situé rue Armand Guillemot, BP 92116 56321 Lorient Cedex
représentée par son Président, Monsieur Jean PEETERS

Désignée par « UBS »

Et

L'Université de Rennes 1

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIRET 193.509.361.00013, Code APE 8542Z
dont le siège est situé 2, rue du Thabor, CS 46510 35065 Rennes Cedex
représentée par son Président, Monsieur David ALIS

Désignée par « UR1 »

Et

L'Université Rennes 2

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIRET 193.509.379.00015, Code APE 8542Z
dont le siège est situé place du Recteur Henri Le Moal, CS 24037 35043 Rennes Cedex
représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID

Désignée par « UR2 »

Et

L'Université d'Angers

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N°SIREN : 194 909 701 Code APE 8542 Z
dont le siège est situé 40, rue de Rennes, BP73532 49035 Angers
représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON

Désignée par « UA »

Et

L'Université de Nantes

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
N° SIREN : 19 44 09 84 3000 19, Code APE 8542Z
dont le siège est situé 1, quai de Tourville, BP 13522 44035 Nantes
représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX

Désignée par « UN »

Et

L'École Navale

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
N° SIRET 150 000 966 00013, Code APE 8542Z.
dont le siège est situé BCRM Brest – CC 600 - 29240 Brest Cedex 9
représentée par son Directeur Général, Eric PAGÈS

Désignée par « l'École Navale »

L'ensemble de ces Etablissements agissant conjointement et solidairement, formant pour les besoins des présentes, les « **Associés A'** » ou « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

En présence de :

La **société SATT OUEST VALORISATION**, SAS au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est fixé 14 C rue du Pâtis Tatelin Métropolis II-35700 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, sous le numéro B 753 000 611, représentée par son Président, Monsieur Vincent LAMANDE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée sous la dénomination « **SATT OUEST VALORISATION** », ou la « **Société** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

- A.** La répartition du capital social de la Société, à la date de la signature des présentes est celle mentionnée en Annexe 1.
- B.** Les règles de répartition du capital de la Société sont fixées à l'article 7 de ses statuts.
- C.** L'article 11.1 des statuts de la Société fixe la composition de son Conseil d'Administration comme suit :

« Article 11 - Conseil d'Administration

11.1 - Composition

Le Conseil d'Administration se compose au maximum de 13 administrateurs, et à titre exceptionnel 14, dont :

- au maximum 8 et au minimum 3 administrateurs nommés par les Associés A et leurs suppléants le cas échéant ;
- 3 administrateurs nommés par l'Associé B :
 - un représentant de Bpifrance et son suppléant ;

- deux représentants de l'Etat : un représentant le ministère en charge de la recherche et un représentant le ministère en charge de l'industrie, ainsi que leurs suppléants venant des mêmes ministères cités ;
- une personnalité qualifiée nommée par l'Etat et indépendante dans son rôle d'administrateur des collèges des Associés A, de l'Associé B et de(s) Autre(s) Associé(s) ;
- 1 administrateur, et à titre exceptionnel, au maximum 2 administrateurs nommés par les Autre(s) Associé(s).

Un règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») précise les droits et obligations des administrateurs ainsi que les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Associé ou le collège d'associés et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions. Le mode de désignation de ces membres est libre.

L'Associé ou le collège d'Associés notifieront, chacun pour ce qui le concerne, à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception l'identité des personnes qu'il(s) désigne(nt) en qualité de membres du Conseil d'Administration.

En cas de changement d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un membre suppléant pour quelque raison que ce soit, l'Associé ou le collège d'Associés concerné(s) doi(ven)t procéder à la même notification dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration à laquelle le nouveau membre souhaite participer.

Le nombre d'administrateurs du collège des Associés A doit être compris entre 3 et 8 membres, Si le nombre d'Associés A dans la Société :

- est supérieur à huit (8), le collège des Associés A se réunit et désigne au maximum huit (8) membres et au minimum trois (3) membres ayant pour charge de les représenter au sein du Conseil d'Administration, lors d'un vote à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque Associé A détenant autant de voix que d'actions,
- est inférieur ou égal à huit (8), la représentation des Associés A au Conseil d'Administration se fait au prorata de leur participation au capital social, chaque Associé A devant avoir au moins un représentant.

Si le nombre de(s) Autre(s) Associé(s) dans la Société :

- est supérieur ou égal à deux (2), les Autres Associés doivent se concerter pour occuper leur siège de façon collégiale. A titre exceptionnel et avec l'accord des représentants de l'Etat au Conseil d'administration, un siège supplémentaire peut être attribué, portant à 14 le nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration.
- est égal à un (1), l'Autre Associé ne dispose que d'un représentant ou il peut décider ne pas désigner d'administrateur.

La personnalité qualifiée sera indépendante et, à ce titre, elle disposera des mêmes droits de vote que les autres administrateurs, étant précisé que sa voix n'est pas comptabilisée comme un vote d'un collègue d'Associés.

La personnalité qualifiée exerce ses fonctions de manière bénévole. Néanmoins, les frais raisonnablement engagés en termes de dépenses de transports, d'hébergement et de repas seront remboursés par la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Règlement Intérieur précise ses droits et devoirs au sein de la Société, notamment en matière de confidentialité, conflits d'intérêts et, plus généralement, en matière de déontologie.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent titulaire et un suppléant, personne physique, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent leur est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'ils représentent ; ils doivent être renouvelés à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant qu'il soit titulaire ou suppléant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent titulaire ou suppléant.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois (3) années. Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles. »

D. Tous les Associés A' ont adhéré à la Convention Bénéficiaire ETAT/ANR/BPIFRANCE **publiée au JORF du 21 août 2019**, à la Convention de Coopération conclue entre la Société et les Etablissements.

E. Les Associés A' ont également convenu d'organiser leur représentation au Conseil d'Administration de la Société.

F. En application de ces accords, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent pacte d'associés (le « **Pacte** »).

G. La Société intervient au présent Pacte afin que celui-ci lui soit opposable. A ce titre, la Société s'engage à ne rien entreprendre qui pourrait nuire aux droits des Parties audit Pacte ou à son exécution.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 **Objet du présent Pacte**

Le présent Pacte a pour objet de définir i) les conditions dans lesquelles les Associés A' désigneront leurs représentants au Conseil d'Administration de la Société et ii) les conditions d'entrée/sortie des Associés A' du capital de la SATT.

Article 2 **Désignation des administrateurs A'**

L'article 11.1 des statuts de la Société stipule :

***« Le nombre d'administrateurs du collège des Associés A doit être compris entre 3 et 8 membres, Si le nombre d'Associés A dans la Société :
est supérieur à huit (8), le collège des Associés A se réunit et désigne au maximum huit (8) membres et au minimum trois (3) membres ayant pour charge de les représenter au sein du Conseil d'Administration, lors d'un vote à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque Associé A détenant autant de voix que d'actions. »***

Les Parties conviennent que deux sièges d'administrateurs seront réservés l'un au CNRS et l'autre à l'IRD tant qu'ils sont associés de la Société, et six sièges aux représentants des Associés A'.

Les administrateurs, titulaires et suppléants, nommés par les Associés A' devront être issus à parité des deux Régions i) **Bretagne** (trois (3) sièges dont deux (2) proposés par les établissements rennais et un(1) proposé par les établissements de l'Ouest Breton) et ii) **Pays de la Loire** (trois (3) sièges dont deux (2) proposés par les établissements nantais et un(1) proposé par les établissements angevins et manceaux) ; sur les six sièges, l'un sera réservé à un(1) représentant des Ecoles et un(1) autre à un représentant des CHUs. La liste des établissements concernés à la date de signature du Pacte figure en Annexe 1.

Les Parties s'obligent à respecter la répartition des sièges ci-dessus prévue lors du vote du collège des Associés A prévu à l'article 11 des statuts de la Société.

Article 3 **Réunion des Associés A' et des administrateurs désignés par les associés A' préalable à toute réunion du Conseil d'Administration de la Société**

Les associés A' désignent, au mois de janvier de chaque année civile, un responsable parmi les administrateurs A', assisté par un secrétariat mis à disposition par l'un des établissements associés, qui est en charge de l'organisation des réunions préalables aux conseils d'administration de la Société. Il assure les convocations des réunions quinze (15) jours avant la réunion du conseil d'administration de la Société, la rédaction des comptes-rendus de ces réunions préalables et des échanges lors du conseil d'administration et leur communication aux Associés A' et administrateurs A'.

Ainsi, l'ensemble des Associés A' s'engage à se réunir 15 jours avant toute réunion du Conseil d'Administration de la Société, à l'initiative du responsable visé ci-dessus et en présence des administrateurs représentant les Associés A' qui s'organiseront en conséquence afin :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil d'administration,
- de définir le mandat donné aux six administrateurs représentant les Associés A' pour le vote des décisions de chaque conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration de la Société tout point qu'ils jugent nécessaires,
- de définir les orientations stratégiques propres aux Associés A' de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la Société.

Les Associés A' s'efforceront, de façon consensuelle, à déterminer le sens du vote des six administrateurs représentant ledit Groupe. A défaut d'accord entre eux, il sera procédé à un vote à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque Associé A' détenant autant de voix que d'actions A tel que défini en annexe 1.

La Société s'engage à adresser le Reporting global de ses activités à tous les Associés A' qui s'engagent à la plus stricte confidentialité.

Article 4 **Entrée de nouveaux associés A'**

Si des établissements ayant signé la Convention de Coopération souhaitent devenir Associés A' de la Société, et s'ils sont agréés par les Associés A' à la majorité des $\frac{3}{4}$ de leurs actions, alors chaque Associé A' signataire du présent Pacte s'engage à leur céder des actions de la Société, pour un prix fixé d'un commun accord ou à dire d'expert conformément à l'article 1592 du code civil, l'expert étant désigné selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil. De convention entre les Parties, les actions cédées seront réparties entre les cédants du Groupe Associés A' selon la méthode définie ci-après, chaque cédant devant conserver au moins une action sauf demande contraire de ce dernier. Le nombre d'actions cédées sera calculé en tenant compte du poids de l'activité de chaque établissement avec la Société selon la méthode de calcul appliquée pour la répartition lors du transfert des actions de l'UBL aux établissements (figurant en Annexe 2) et sur une période de référence définie d'un commun accord entre les établissements concernés ou à défaut d'accord à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions des cédants. Les rompus seront attribués au plus fort reste. Les Associés A' s'engagent à ne pas exercer leur droit de préemption secondaire prévu par les statuts de la Société pour cette cession.

La procédure définie ci-dessus n'est pas applicable à l'entrée d'un nouvel Associé A' résultant d'une restructuration ou réorganisation d'un ou plusieurs établissements associés qui lui transfèrent leurs actions de la Société. Les Associés A' s'engagent à ne pas exercer leur droit de préemption secondaire prévu par les statuts de la Société pour ce transfert. Cette clause est applicable au transfert des actions détenues à la date de signature des présentes par UN au profit de Nantes Université et au transfert des actions détenues à la date de signature des présentes par UA au profit de UM (30 actions en portage par UA) ou au profit de la Comue Expérimentale Angers-Le Mans.

Tout nouvel associé A' devra adhérer au présent Pacte, à la Convention Bénéficiaire ETAT/ANR/BPIFRANCE en date du 21 août 2019, à la Convention de Coopération conclue entre la Société et les Etablissements et avoir obtenu l'agrément de la Société, renonciation au droit de préemption de l'Associé B et des Autres Associés, conformément aux statuts notamment son article 9.

Article 5 **Sortie volontaire d'un Associé A'**

Chaque Associé A' s'engage préalablement à toute procédure de transfert de ses actions de la Société à les proposer en priorité et à conditions égales notamment de prix aux autres Associés A'. De convention entre les Parties, les actions du cédant seront réparties entre les autres Associés A' au prorata du nombre de titres de la Société détenus par chacun, les rompus étant attribués au plus fort reste.

Toutefois, sont libres les transferts d'actions par un Associé A' au profit d'un établissement issu d'une restructuration ou réorganisation d'un ou plusieurs établissements associés et qui adhère au présent Pacte. Les Associés A' s'engagent à ne pas exercer leur droit de préemption secondaire prévu par les statuts de la Société pour ce transfert. Cette clause est applicable au transfert des actions détenues à la date de signature des présentes par UN au profit de Nantes Université et au transfert des actions détenues à la date de signature des présentes par UA au profit de UM (30 actions en portage par UA) ou au profit de la Comue Expérimentale Angers-Le Mans.

Le Cédant et le ou les cessionnaires(s) s'engagent à respecter la procédure statutaire de la Société pour le transfert des titres.

Article 6 **Sanction**

Chaque Partie pourra demander l'exécution en nature du présent Pacte conformément à l'article 1221 du Code Civil.

A défaut de respecter le présent Pacte, chaque Associé A' s'engage à céder ses actions de la Société à première demande des Autres Associés A', pour un prix égal à 10% de la valeur nominale de chaque action cédée. De convention entre les Parties, les actions du cédant seront réparties entre les autres Associés A' au prorata du nombre de titres de la Société détenus par chacun, les rompus étant attribués au plus fort reste.

Les Autres Associés A' se réuniront à l'initiative du plus diligent d'entre eux, à l'effet de statuer sur l'application éventuelle de la cession, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions des Autres Associés A'. Le cédant sera invité à faire valoir ses observations et à participer à tout ou partie de la réunion.

Les Parties donnent mandat à l'Associé A' détenant le plus grand nombre d'actions de la Société et non-cédant pour mettre en œuvre la procédure de transfert des actions du cédant prévue par les statuts de la Société.

A défaut pour le cédant d'avoir signé le ou les ordres de mouvement de ses actions dans le délai prévu par les statuts de la Société, mandat est donné au Président de la Société pour les signer et mettre à jour la comptabilité actions de la Société contre remise du prix des actions par les cessionnaires au Président à charge pour lui de le remettre au cédant.

Article 7 **Entrée en vigueur, durée**

Le présent Pacte entrera en vigueur au jour de sa signature pour une durée de cinq (5) ans. Dans l'année précédant le terme du Pacte, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les adaptations nécessaires du présent Pacte de sorte que le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité au-delà de la période initiale de cinq ans. A défaut de conclusion d'un avenant au présent Pacte ou d'un nouveau Pacte dans l'année précédant le terme du Pacte, le Pacte sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois.

Le préavis devra être adressé à l'attention du représentant légal de l'associé notifié, soit par remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la première présentation faisant foi dans ce dernier cas.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Pacte prendra fin de plein droit :

- à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Action ou Titre de la Société, le Pacte prenant fin à l'égard de cette Partie sortante ;
- à la date à laquelle la Société sera admise sur un marché réglementé français ou étranger.

Article 8 **Modifications du Pacte, notifications**

Les Parties seront liées par tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des dispositions du Pacte, qui seront décidés, par écrit, à l'unanimité des Parties.

Toute notification, modification ou information due au titre du Pacte devra être effectuée par écrit et sera considérée comme valablement effectuée à l'égard des Parties :

- le premier jour ouvré suivant la réception de la notification, dans le cas où ladite notification aurait été effectuée par porteur ; ou
- à l'issue d'un délai de quatre (4) jours ouvrés suivant la réception de la notification, dans le cas où ladite notification aurait été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Fedex ou tout autre moyen identique, tous frais payés d'avance.

Toute modification de l'adresse de l'une des Parties devra être notifiée aux autres Parties dans les mêmes conditions.

Article 9 **Déclarations et garanties**

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une personne morale, légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant permanent a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification

de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Article 10 **Loi applicable et juridiction**

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Article 11 **Dispositions diverses**

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

De même, si les statuts de la Société sont modifiés, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les adaptations nécessaires du présent Pacte de sorte que le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

La renonciation par l'une quelconque des Parties à se prévaloir de tout droit résultant du Pacte ou stipulation du Pacte en des circonstances déterminées ne vaudra pas renonciation à se prévaloir ultérieurement dudit droit ou de ladite stipulation. Aucune renonciation à se prévaloir de l'une quelconque des dispositions du Pacte ou droit résultant du Pacte n'aura d'effet si elle ne fait pas l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.

Fait le [•],

En 13 exemplaires originaux,

En présence de :

Ouest Valorisation
Représentée par Vincent LAMANDE, Président

ANNEXE 1 REPARTITION DU CAPITAL DE LA SATT OUEST VALORISATION

Associés	Nombre d'Actions Ordinaires	Pourcentage
BpiFrance (Associé B)	330	33 %
CNRS (Associé A)	160	16 %
IRD (Associé A)	10	1 %
Associés A'	Nombre d'Actions Ordinaires	Pourcentage
UR1	145	14,50 %
INSA RENNES	35	3,50 %
ENSCR	23	2,3 %
UR2	8	0,8%
ENS RENNES	8	0,8%
SOUS-TOTAL RENNES	219	21,9%
UBO	67	6,7%
UBS	25	2,5%
ENIB	1	0,1%
ECOLE NAVALE	1	0,1%
SOUS-TOTAL BREST LORIENT VANNES (Ouest Bretagne)	94	9,4%
TOTAL BRETAGNE	313	31,3%
UN	115	11,5%
SOUS-TOTAL NANTES	115	11,5%
UA (dont 30 en portage pour Université LE MANS)	72	7,2%
SOUS-TOTAL ANGERS LE MANS	72	7,2%
TOTAL Pays de la Loire	187	18,7%
Sous-total A'	500	50%
TOTAL GENERAL	1 000	100%

ANNEXE 2 CALCUL DU POIDS DES ETABLISSEMENTS A'

Président de l'Université du Mans

à

**Monsieur Christian ROBLEDO
Président
UNIVERSITE D'ANGERS**

Le Mans, le 17 octobre 2019

Objet : Actionnariat de la SATT Ouest Valorisation – rachat des parts

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la sortie de l'Université Bretagne Loire du capital social de la SATT OUEST VALORISATION, l'Université du Mans devait acquérir 30 titres de ladite société, pour un prix global d'un euro.

Le conseil d'administration de notre établissement a approuvé la répartition du capital de la SATT et le rachat des 30 titres par l'Université du Mans.

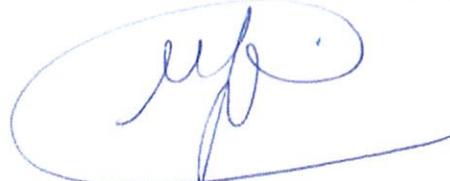
Cependant, notre situation de Plan de Retour à l'Équilibre Financier nous oblige à devoir renoncer au rachat des 30 titres en vertu de l'article R711-16 du Code de l'Éducation.

L'alternative à cet état de fait est le portage des 30 parts initialement destinées à notre université par l'Université d'Angers, pour une durée limitée et ce, en attendant le transfert desdites actions au profit de l'Université du Mans ou de la COMUE Expérimentale Angers-Le Mans dès sa création.

Je vous confirme que l'Université du Mans accepte le principe de portage des 30 actions et je tenais à vous remercier pour la réactivité de vos services pour mettre en place cette procédure dans un agenda particulièrement contraint.

L'objectif commun de construire une COMUE Expérimentale vise notamment à poursuivre nos démarches communes de valorisation de la recherche et de transfert de technologie, démarches pour lesquelles la SATT Ouest Valorisation est un acteur indispensable et complémentaire à nos deux établissements.

Avec mes sincères remerciements,



Rachid El Guerjouma